

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 21 août 2009 portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2001
relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser**

NOR : DEVN0911300A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2001 modifié relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juin 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout candidat à l'examen pour la délivrance du permis de chasser constitue un dossier de demande d'inscription à l'examen et de délivrance du permis de chasser. Ce dossier est déposé auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, qui le transmet à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage au moins trois semaines avant la date de la session à laquelle elle souhaite présenter les candidats.

Le dossier comprend :

- une demande établie sur le formulaire spécifique mis à disposition au siège des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs ;
- une photographie d'identité normalisée ;
- un spécimen de la signature du demandeur ;
- une photocopie d'une pièce d'identité (notamment carte nationale d'identité, passeport, livret de famille à jour, permis de conduire, titre de séjour en cours de validité) ;
- un certificat médical daté de moins de deux mois ;
- une déclaration sur l'honneur de non-privation du droit de détention ou de port d'armes ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur ne relève pas d'une des causes d'incapacité ou d'interdiction mentionnées aux articles L. 423-11 et L. 423-25 du code de l'environnement, pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser ;
- pour les mineurs ou les majeurs en tutelle, une autorisation de leur père, mère ou tuteur ;
- un chèque bancaire ou postal ou un mandat postal du montant du droit d'inscription à l'examen additionné du montant du droit de timbre pour la délivrance du permis de chasser, établi à l'ordre de l'agent comptable de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2001 susvisé, les mots : « du contrôle de celles-ci » sont remplacés par les mots : « de l'inspection du permis de chasser ».

Art. 3. – A l'article 5 de l'arrêté du 29 octobre 2001 susvisé, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Ces pièces sont vérifiées, avant l'épreuve, par un agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage chargé de l'inspection du permis de chasser. »

Art. 4. – A l'article 6 de l'arrêté du 29 octobre 2001 susvisé, après le mot : « sauvage » sont insérés les mots : « chargés de l'inspection du permis de chasser ».

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2001 susvisé :

- après le mot : « sauvage » sont insérés les mots : « chargés de l'inspection du permis de chasser » ;

– après le mot : « correction » sont insérés les mots « et la notation ».

Au troisième alinéa du même article, les mots : « de la notation des épreuves » sont remplacés par les mots : « de l'inspection du permis de chasser ».

Le septième alinéa du même article est supprimé.

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2001 susvisé, les mots : « de la nature et des paysages » sont remplacés par les mots : « chargé de la chasse ».

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Art. 8. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*
J.-M. MICHEL